

Règlement de l'École doctorale en sciences du langage de l'Université de Szeged

1. En tenant compte de la loi sur l'enseignement supérieur (Nftv.) et du Règlement de la formation doctorale et de l'obtention du grade doctoral de l'Université de Szeged, et en tant qu'annexe à ces documents, le Conseil de l'École doctorale en sciences du langage fonctionnant à la Faculté des Sciences humaines et sociales (BTK) de l'Université de Szeged adopte le présent Règlement. Pour les questions non traitées dans le présent Règlement, les documents susmentionnés font foi. Les passages repris du Règlement de la formation doctorale et de l'obtention du grade doctoral de l'Université de Szeged figurent en italique. Le présent règlement s'applique à la formation débutant le 1^{er} septembre 2016. Pour les personnes ayant participé à l'ancien régime de formation, demeurent en vigueur l'ancien Règlement doctoral de l'Université de Szeged ainsi que l'ancien règlement de l'École doctorale en sciences du langage.

2. Nom de l'École doctorale : École doctorale en sciences du langage (en anglais : Graduate School in Linguistics).

3. Le directeur de l'École doctorale est un professeur d'université, membre titulaire du corps professoral, titulaire du titre de Docteur de l'Académie hongroise des sciences (MTA Doktora). Le directeur de l'École doctorale est nommé par le Recteur sur proposition du Conseil doctoral de l'Université (EDT), sur la base de l'avis d'experts du MAB et avec l'approbation du Sénat. Le mandat prend fin par la démission du directeur de l'École doctorale ou par la cessation de son emploi à temps plein. Le Conseil de l'École doctorale peut élire, parmi les membres permanents de l'École, un directeur adjoint, dont la nomination est approuvée par le conseil doctoral compétent (TDT) et dont l'EDT est informé. En cas d'empêchement du directeur, l'adjoint peut le remplacer temporairement dans les affaires ne souffrant aucun retard. Tâches du directeur de l'École doctorale :

- responsable de la coordination réussie de la procédure de création de l'École doctorale ;*
- dirige de manière responsable les travaux du Conseil de l'École doctorale et répond de l'exécution des décisions du Conseil ;*
- coordonne les travaux scientifiques et est responsable de leur qualité ;*
- représente l'École doctorale ;*
- dirige l'administration de l'École doctorale et assure l'échange d'informations avec les conseils doctoraux compétents ;*
- suit l'utilisation du budget de l'École.*

Le nom du directeur de l'École doctorale (et, le cas échéant, de son adjoint) figure en annexe 1.

4. L'activité scientifique dans les Écoles doctorales est dirigée par le directeur et par le Conseil de l'École doctorale, composé d'au moins trois membres. Le président de ce dernier

est le directeur de l'École ; ses membres sont élus par les membres permanents de l'École doctorale et nommés par les TDT. Les responsables des programmes de formation/recherche – s'ils ne sont pas membres élus – participent aux réunions en tant qu'invités. Un ou plusieurs doctorants peuvent siéger au Conseil de l'École doctorale avec voix consultative. Le Conseil de l'École doctorale peut désigner un secrétaire, qui participe aux réunions avec voix délibérative ou consultative selon la décision du Conseil. Le secrétaire assiste le directeur dans l'exécution des tâches administratives de l'École doctorale. Les tâches du secrétaire sont définies par le directeur de l'École doctorale.

Les noms des membres du Conseil de l'École doctorale, avec voix délibérative et consultative, ainsi que celui du secrétaire de l'École, figurent à l'annexe 1.

5. Est membre permanent (törsztag) de l'École doctorale tout enseignant remplissant les conditions légales et dont la nomination a été approuvée dans le cadre de la procédure fixée par le Règlement de la formation doctorale et de l'obtention du grade doctoral, sur proposition du Conseil de l'École doctorale (DIT). Sont également membres de l'École doctorale les enseignants, directeurs de thèse et auteurs d'appels à sujets. *Si un membre permanent de l'École doctorale assume des directions de thèse ou des enseignements dans une autre École doctorale, il doit en informer le Conseil de sa propre École doctorale.*

6. *Au sein de l'École doctorale, il peut être créé un programme de formation/recherche. Condition nécessaire : outre le responsable du programme, au moins trois autres enseignants doivent y participer. Les attributions et compétences des programmes de formation/recherche fonctionnant au sein de l'École doctorale doivent être fixées dans le règlement intérieur de l'École doctorale. Le lancement des programmes de formation/recherche est décidé par le TDT, sur proposition de l'École doctorale.*

Ne peut être responsable d'un programme de formation/recherche que le directeur de thèse répondant aux critères de membre permanent de l'École doctorale concernée. Dans des cas exceptionnellement justifiés, il peut être dérogé à cette exigence avec l'accord du TDT. Le responsable du programme est nommé par le président du TDT, sur initiative de l'École doctorale et avec l'approbation du TDT. Le mandat prend fin par la démission du responsable, la cessation de sa relation de travail avec l'université ou sa révocation par décision du TDT.

Tâches du responsable du programme de formation/recherche :

- il dirige les travaux scientifiques menés dans le programme ;*
- il participe de manière responsable aux travaux du Conseil de l'École doctorale.*

7. Sont membres votants du Conseil de l'École doctorale (DIT) le directeur de l'École doctorale et les enseignants nommés selon les modalités définies au point 4. Leurs noms figurent à l'annexe 1.

La réunion du DIT, organisée au moins une fois par semestre, est convoquée par le directeur de l'École doctorale au moins une semaine avant la date fixée, avec indication de l'ordre du jour. Le Conseil de l'École doit être convoqué à la demande d'un tiers de ses membres. Le

Conseil est en quorum lorsque plus de 50 % des membres disposant du droit de vote sont présents.

8. Les réunions du Conseil sont présidées par le directeur de l'École doctorale. Le Conseil prend ses décisions à la majorité simple. En cas de vote public, le scrutin peut se tenir par voie postale. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Un procès-verbal est dressé pour chaque réunion ; il est versé aux archives de l'École doctorale. L'administration, les archives et les tâches de coordination relatives à l'École doctorale dans la base de données de l'ODT sont assurées par un ou des gestionnaires employés par la Faculté. Le directeur de l'École doctorale est responsable de l'organisation de l'assurance qualité de l'École.

9. Tâches du Conseil de l'École doctorale :

- *élaborer, en cohérence avec le Règlement doctoral, le règlement interne et le système d'exigences de l'École et veiller à leur mise en œuvre ;*
- *élaborer le plan d'assurance qualité de la formation doctorale et les rapports annuels ;*
- *assurer les conditions infrastructurelles et scientifiques nécessaires aux études et aux recherches des doctorants ;*
- *définir la structure de la formation organisée et proposer l'ouverture des enseignements ;*
- *créer et mettre à jour régulièrement le site web de l'École doctorale conformément aux prescriptions du MAB ;*
- *approuver les plans de formation et les sujets de recherche des doctorants inscrits en formation organisée ; coordonner les plans de formation et les sujets, superviser l'activité des directeurs de thèse ;*
- *gérer, selon les règles budgétaires en vigueur de l'Université, la dotation de recherche allouée à l'École doctorale ;*
- *remplir les obligations administratives et d'enregistrement incombant à l'École doctorale ;*
- *proposer la composition des jurys d'examen complexe et d'évaluation ainsi que les matières de l'examen complexe ;*
- *proposer au TDT les changements nécessaires concernant la personne du directeur de l'École doctorale et des responsables des programmes de formation/recherche ;*
- *initier les changements concernant les enseignants de l'École doctorale ;*
- *initier les modifications nécessaires des intitulés et contenus de l'École doctorale et des programmes de formation/recherche ;*
- *proposer l'ouverture de nouveaux programmes de formation/recherche ;*
- *le cas échéant, proposer au TDT la radiation d'étudiants d'un programme ;*

- *informer les instances compétentes de ses décisions dans les cas prévus par le Règlement doctoral ; si celles-ci ne les contestent pas par écrit dans les 30 jours, les décisions sont réputées approuvées par l'instance concernée ;*
- *déterminer la liste des langues étrangères acceptées dans la procédure de soutenance du grade doctoral ;*
- *fixer les matières optionnelles de l'examen complexe ;*
- *proposer la composition de la commission d'admission au doctorat.*

10. Les candidats aux différentes Écoles doctorales passent un examen d'admission devant une commission d'au moins trois membres nommée par le TDT, sur proposition du Conseil de l'École doctorale.

Peut être admis à la formation doctorale quiconque est titulaire d'un diplôme et d'une qualification obtenus en master et possède la connaissance de langue étrangère nécessaire à la pratique du domaine scientifique, conformément au règlement de l'École doctorale. L'entretien d'admission sert également à évaluer le niveau linguistique. Les exigences linguistiques à l'entrée des différents programmes doctoraux sont les suivantes :

Programme d'altaïstique :

Connaissance linguistique attestée par un diplôme universitaire dans n'importe quelle langue turque ou mongole, ainsi qu'une compétence d'au moins niveau B2 dans l'une des langues suivantes : anglais, allemand, français ou russe ; en outre, un niveau d'anglais suffisant pour lire la littérature scientifique (B1). En cas de formation en anglais, un niveau d'anglais d'au moins B2 est requis.

Programme de linguistique anglaise appliquée :

Compétence en anglais de niveau C1.

Programme de linguistique théorique :

Compétence en anglais d'au moins niveau B2 et compétence d'au moins niveau B1 dans une autre langue.

Programme de linguistique hongroise :

Compétence en anglais d'au moins niveau B2. La connaissance d'autres langues étrangères modernes est un atout ; en cas d'intérêt pour l'histoire de la langue, la connaissance du latin est souhaitée.

Programme de linguistique allemande :

Compétence en allemand de niveau C1.

Programme de linguistique russe :

Compétence en russe d'au moins niveau C1 et compétence en anglais d'au moins niveau B1.

Programme de slavistique historique :

Compétence de niveau C1 dans n'importe quelle langue slave orientale ou méridionale, ainsi qu'une compétence de niveau B1 en anglais. En cas de formation en russe, si la compétence de niveau C1 est attestée dans une langue slave autre que le russe, une compétence d'au moins niveau B2 en russe est également requise.

Programme de linguistique romane :

Compétence d'au moins niveau C1 dans la langue de l'orientation choisie et compétence d'au moins niveau B2 en anglais.

Programme de linguistique ouralienne :

Compétence en anglais d'au moins niveau B2, compétence d'au moins niveau B1 en finnois et/ou en estonien. Un niveau A2 en russe constitue un avantage.

Le score de l'examen d'admission se répartit entre 30 % et 70 % entre, d'une part, les « points acquis » sur la base des documents soumis par le candidat et, d'autre part, les points attribués par la commission pour la performance à l'oral (« points obtenus »).

11. Condition d'admission à l'examen complexe : avoir acquis au moins 90 crédits durant la « phase de formation et de recherche » du doctorat (les quatre premiers semestres) et avoir obtenu tous les « crédits de formation » prescrits par le plan de formation de l'École doctorale (sauf pour les candidats se préparant individuellement à l'obtention du grade doctoral, dont la relation d'étudiant naît à la réussite de l'examen complexe). L'examen complexe comporte deux parties principales : l'une évalue la préparation théorique (« partie théorique »), l'autre rend compte de l'avancement scientifique/artistique du candidat (« partie dissertation »). Dans la partie théorique, le candidat passe l'examen dans deux matières. La liste des matières figure dans les descriptifs de programmes. Après l'approbation par le TDT de la commission de l'examen complexe et des matières, les examinateurs établissent, sur proposition du directeur de thèse du candidat, la liste de lecture nécessaire à la réussite de l'examen complexe et la communiquent au candidat.

Le directeur de l'École doctorale propose, en tenant compte de l'avis du responsable de programme concerné (ci-après : responsable de programme), les membres des commissions d'examen complexe et de soutenance, ainsi que les matières de l'examen complexe ; la proposition est soumise aux membres du DIT. La présentation et le vote peuvent avoir lieu par courrier électronique.

Si la personne du directeur de thèse et celle du responsable de programme sont identiques, le directeur de l'École doctorale sollicite la proposition d'un autre enseignant du programme concerné. Si le directeur de l'École doctorale est lui-même le directeur de thèse, l'ensemble de la procédure est mené par le directeur adjoint. En cas de conflit d'intérêts, le membre du DIT concerné ne peut participer à la procédure.

L'examen complexe est public ; tout membre de la communauté universitaire peut y assister, mais seuls les membres de la commission peuvent interroger le candidat. L'invitation à l'examen complexe est diffusée par le responsable de programme parmi les enseignants et doctorants de l'École au moins deux semaines avant la date de l'examen.

Dans la partie théorique de l'examen complexe, le candidat présente, en exposé libre (présentation illustrée), deux synthèses préparées à l'avance de 20 minutes chacune sur les deux matières, puis répond aux questions des examinateurs fondées sur ces synthèses.

Dans la seconde partie, le candidat présente, sous forme d'exposé, ses connaissances bibliographiques, rend compte de ses résultats de recherche, expose son plan de recherche pour la seconde phase du doctorat, ainsi que le calendrier de la rédaction de la thèse et de la

publication des résultats. Le support rédigé, sous forme de thèses, de l'exposé libre (assisté d'une présentation illustrée) de 20 à 30 minutes doit être transmis par le candidat, deux semaines avant la date de l'examen, aux membres de la commission (par voie électronique) et, à titre d'information, aux membres du DIT de l'École doctorale.

L'examen complexe doit être passé dans l'une des langues d'enseignement de l'École doctorale en sciences du langage. (Pour les candidats sourds, un interprète en langue des signes doit être prévu.)

12. Le directeur de thèse évalue préalablement par écrit le candidat. L'évaluation écrite est envoyée deux semaines avant l'examen au président de la commission et, à titre d'information, aux membres du DIT de l'École doctorale. L'évaluation du directeur de thèse doit être annexée au procès-verbal de l'examen complexe. *Pour les candidats se préparant individuellement, le Conseil de l'École doctorale compétente peut solliciter du directeur/consultant désigné ou d'un enseignant une évaluation préalable.*

13. *Les membres de la commission évaluent séparément, sur une échelle de 0 à 5, la partie théorique et la partie dissertation. L'examen complexe est réussi si la majorité des membres de la commission jugent les deux parties réussies, leur attribuent au moins 3 points et si la moyenne est d'au moins 3. L'évaluation de l'examen complexe est binaire : « admis » ou « non admis ». Un procès-verbal contenant également une appréciation écrite est dressé. Le résultat de l'examen est proclamé le jour de l'épreuve orale. Le doctorant peut représenter une fois l'examen complexe, au cours de la même session d'examen, en cas d'échec. Si l'examen répété est à nouveau échoué, le statut de doctorant prend fin et la formation est close.*

14. Pour l'inscription à l'examen complexe d'un candidat se préparant individuellement à l'obtention du grade doctoral, l'École doctorale exige au moins deux publications d'une longueur minimale de 20 000 caractères (espaces compris) chacune. Est également acceptable, sur la base d'une attestation de publication de la version corrigée après évaluation par un relecteur scientifique, un article/étude. La préparation et le déroulement de l'examen complexe se font conformément aux règles applicables à la formation organisée (y compris le responsable de programme reconnu compétent par le DIT et le directeur de thèse désigné). La règle énoncée au point 13 concernant la possibilité de répéter un examen complexe échoué ne s'applique pas au candidat individuel, car il ne s'agit pas d'un doctorant : le statut d'étudiant n'est acquis qu'à la réussite de l'examen complexe (voir le point 11). En cas d'échec à l'examen complexe, le candidat individuel ne peut se représenter qu'après acceptation d'une nouvelle candidature.

La réussite à l'examen complexe implique la reconnaissance automatique de 90 crédits, dont 30 crédits de formation. Sur demande, des crédits supplémentaires peuvent être reconnus en fonction de la réalisation d'autres exigences prévues par le plan de formation (rapport de recherche, communication en conférence, publication, etc.). Toutefois, au moins un tiers des 240 crédits, soit 80 crédits, doivent être acquis à l'École doctorale en sciences du langage (en plus des 90 crédits obtenus avec l'examen complexe).

15. Sur la base des propositions ou rapports des responsables de programme, le DIT (a) décide de la forme et du contenu de l'enseignement dispensé dans chaque programme, (b) approuve la liste des enseignants, qu'il soumet au TDT pour approbation, et (c) contrôle au moins annuellement l'exécution des programmes approuvés. Il suit l'avancement des étudiants, dirige les études des étudiants jusqu'à la désignation du directeur de thèse et, si nécessaire, propose ou décide des modifications requises. Le responsable de programme notifie au directeur de l'École doctorale toute dérogation au programme et à la liste des enseignants approuvés ; ce dernier décide, dans le cadre de ses compétences, si le changement doit être soumis au DIT pour approbation ; dans tous les cas, le DIT doit être informé des modifications. Si le directeur de l'École doctorale n'est pas d'accord avec le changement, il est tenu de soumettre la proposition au DIT.

16. La formation en régime de crédits à l'École doctorale se compose de modules d'unités obligatoires (ou obligatoires à choix) et d'unités libres. Les principaux éléments des unités obligatoires (ou des obligatoires à choix) sont au minimum 5×2 cours théoriques, ainsi que le travail de recherche, dont les tâches individualisées sont fixées par écrit par les responsables de programme/directeurs de thèse et dont un exemplaire est transmis au directeur de l'École doctorale. L'acceptation des unités libres est subordonnée à l'autorisation préalable du responsable de programme/directeur de thèse. Sur proposition du responsable de programme et avec l'autorisation du directeur de l'École doctorale, peuvent exceptionnellement être pris en compte des cours offerts par une autre École doctorale. Les principes d'équivalence des crédits acquis hors de l'École doctorale sont fixés par décision du DIT.

17. Est directeur de thèse l'enseignant ou le chercheur titulaire d'un grade scientifique dont l'annonce de sujet a été approuvée par le Conseil de l'École doctorale et qui – sur cette base – dirige et assiste de manière responsable les études et les recherches du doctorant, ainsi que la préparation des candidats au grade doctoral. Un même directeur de thèse ne peut diriger plus de trois doctorants simultanément qu'avec l'accord du TDT compétent. Un doctorant peut avoir au maximum deux co-directeurs.

18. Le DIT décide des sujets pouvant être proposés à l'École doctorale ainsi que des personnes des auteurs d'appels à sujets et des directeurs de thèse ; ces derniers sont soumis au TDT pour approbation.

L'inscription à la formation doctorale n'est possible que sur des sujets de recherche publiés par les auteurs d'appels à sujets, à l'exception des candidats qui souhaitent intégrer le doctorat en tant que candidats individuels. Les sujets de recherche approuvés par le Conseil de l'École doctorale doivent être publiés dans la base de données du Conseil doctoral national (Országos Doktori Tanács) au moins un mois avant la date limite de dépôt des candidatures.

Le directeur de thèse, qui doit être titulaire d'un grade scientifique sans être nécessairement employé par l'Université, doit être approuvé par le Conseil de l'École doctorale. Avant la procédure, l'acceptation du directeur pressenti doit être obtenue. Le directeur de thèse doit,

par sa signature, autoriser le dépôt de la thèse pour la procédure de soutenance. Le doctorant peut faire appel d'une décision de refus du directeur de thèse auprès du DIT. Le DIT peut statuer sur le dossier par vote électronique.

19. L'École doctorale organise chaque année des conférences de bilan des doctorants, au cours desquelles les étudiants de 1^{re}, 3^e et 4^e années présentent leurs recherches et où les étudiants et les enseignants discutent ces présentations. La présentation est obligatoire pour les étudiants de 1^{re}, 3^e et 4^e années. La présence est obligatoire pour tous les étudiants et pour les membres permanents de l'École doctorale.

20. À l'issue de chaque année universitaire, au plus tard le 15 septembre, le doctorant prépare, pour le responsable de programme, un bref rapport sur son activité scientifique, que le directeur de thèse commente et approuve. Le responsable de programme transmet les documents au plus tard le 30 septembre aux membres du DIT. Le rapport et l'avis du directeur de thèse doivent également être envoyés à l'Institut doctoral de l'Université de Szeged ; cette transmission incombe au directeur de l'École doctorale. Les doctorants et leurs directeurs ou responsables de programme remettent des rapports annuels sur le travail effectué jusqu'à l'expiration du statut de doctorant. Si la thèse n'est pas achevée durant ce délai ou si la relation avec le doctorant a pris fin, il convient d'en indiquer les raisons dans le rapport. Il en va de même si le doctorant renonce à sa bourse.

21. La délivrance de l'attestation d'achèvement (absolutorium) de la formation en régime de crédits suppose l'achèvement complet du programme et l'acquisition de tous les crédits requis. Cette attestation est certifiée conjointement par le responsable de programme et le directeur de l'École doctorale.

22. L'École doctorale exige, comme condition préalable à la soutenance, la publication d'au moins 5 (cinq) études évaluées par des pairs dans le domaine scientifique correspondant à la classification disciplinaire de la thèse, dont au moins 3 (trois) travaux individuels à un seul auteur. La liste des revues acceptées figure sur le site web de l'École doctorale. La publication dans des ouvrages collectifs peut être approuvée au cas par cas par le responsable de programme sur proposition du directeur de thèse, ou, si ces fonctions coïncident, par le directeur de l'École doctorale ou son délégué.

23. Tout doctorant ayant satisfait aux conditions préalables à la soutenance soumet sa thèse à une discussion préalable dite « pré-soutenance » répondant, tant sur le fond que sur la forme, aux exigences applicables à la version finale. (La thèse peut être rédigée dans l'une des langues d'enseignement de l'École doctorale.) Le débat doit avoir lieu au plus tard deux mois avant la date limite de dépôt de la version définitive. (Pour les candidats sourds, un interprète en langue des signes doit être prévu.) La pré-soutenance doit être annoncée au moins un mois avant la date fixée, au minimum au sein de l'École doctorale, en précisant le mode d'accès à la thèse (exemplaire imprimé, lien internet ou envoi du fichier sur demande).

Au moins cinq personnes titulaires d'un grade scientifique doivent participer à la pré-soutenance, en présence ou par l'envoi préalable d'un avis écrit ; deux d'entre elles sont les rapporteurs sollicités, et une est le président de séance. L'avis écrit doit indiquer si la thèse est apte à être présentée à la soutenance publique. Avant le débat, le candidat présente librement, en un exposé de vingt minutes maximum, ses résultats. À l'issue du débat d'atelier, les participants titulaires du grade scientifique votent par « oui-non » sur l'aptitude du travail, selon l'une des trois formules : a) conforme sans modification et prêt au dépôt, b) non conforme, c) conforme sous réserve d'effectuer les modifications indiquées en points joints. Un procès-verbal, signé par le secrétaire de séance et le président, est établi ; il est diffusé aux membres du DIT et l'original est versé aux archives de l'École. Lors du dépôt de la thèse pour la soutenance publique, le candidat joint, en document séparé, la liste des corrections effectuées en réponse aux recommandations consignées dans le procès-verbal. Le directeur de thèse ne peut autoriser le dépôt de la thèse qu'après en avoir pris connaissance.

La pré-soutenance est également obligatoire pour les candidats se préparant individuellement à l'obtention du grade doctoral. Le directeur de thèse répond également du niveau scientifique de la thèse de ces candidats (voir le point 18).

24. La soumission de la thèse à la soutenance publique est subordonnée au contrôle anti-plagiat de la thèse avant son téléchargement dans le Dépôt numérique doctoral. La thèse doit également être déposée sur un support électronique et, après la soutenance, un exemplaire imprimé doit être remis, pour la collection centrale des thèses en linguistique, à la disposition de l'École doctorale. L'invitation officielle à la soutenance et la page de garde de la thèse doivent mentionner le nom du directeur de thèse ainsi que ceux de tous les membres du jury.

En cas de thèse de doctorat faisant l'objet d'une procédure de brevet ou de protection, la publication de la thèse et des énoncés de thèse de doctorat peut être différée, à la demande du candidat, sur avis favorable du jury et avec l'approbation du Conseil doctoral, au plus tard jusqu'à la date d'enregistrement du brevet ou de la protection. Les thèses de doctorat et les énoncés de thèse contenant des informations classifiées pour des raisons de sécurité nationale doivent être rendues publiques après l'expiration de la période de classification.

25. Connaissance des langues étrangères : Est acceptée la connaissance d'une langue dans laquelle des publications scientifiques paraissent régulièrement dans le domaine concerné. *(Si la pratique d'un domaine scientifique nécessite des langues dites mortes – latin, grec ancien, etc. –, les règles détaillées doivent figurer dans les règlements spécifiques au domaine.)*

Le doctorant doit présenter au moins un certificat d'examen d'État de niveau intermédiaire (complexe) ou un certificat équivalent dans l'une des langues exigées par l'École doctorale.

L'École doctorale exige la connaissance de deux langues étrangères. Dans l'une des langues, il convient de présenter au minimum un certificat d'examen d'État de niveau intermédiaire (complexe) ou un certificat équivalent. Pour la seconde langue étrangère, la connaissance de niveau élémentaire attestée par l'Institut des langues (IKI) de l'Université de Szeged, ou un niveau équivalent, est suffisante. (Pour les doctorants sourds, la connaissance d'une langue

des signes non hongroise peut également être prise en compte dans l'exigence portant sur deux langues étrangères.)

Pour les ressortissants étrangers dont la langue maternelle n'est pas le hongrois, la langue maternelle est acceptée au titre de l'une des deux langues étrangères, pour autant qu'elle réponde aux exigences linguistiques de l'École doctorale concernée. Pour eux, le hongrois compte également comme langue étrangère.

26. Le directeur de l'École doctorale représente l'École doctorale auprès des autres entités de l'Université et des institutions extérieures ; en son absence, son adjoint ou un membre du DIT désigné par le directeur représente l'École. Le directeur adjoint exerce l'ensemble des prérogatives du directeur absent, sauf en cas d'égalité des voix (voir le point 8).

Annexe 1

Programmes de formation fonctionnant au sein de l'École doctorale en sciences du langage et leurs responsables :

Altaïstique : Dr István Zimonyi, DSc, professeur des universités,

Linguistique anglaise appliquée : Dr Anna Fenyvesi, PhD, maîtresse de conférences HDR,

Linguistique théorique : Dr Livia Ivaskó, PhD, maîtresse de conférences,

Linguistique hongroise : Dr Tamás Forgács, DSc, professeur des universités,

Linguistique allemande : Dr Erzsébet Drahota-Szabó, PhD, professeure des universités HDR,

Linguistique russe : Dr Károly Bibok, DSc, professeur des universités,

Slavistique historique : Dr Mihály Kocsis, DSc, professeur émérite,

Linguistique ouralienne : Dr Marianne Bakró-Nagy, DSc, professeure émérite,

Linguistique romane : Dr Zsuzsanna Gécseg, PhD, maîtresse de conférences HDR.

Les membres du Conseil du DIT sont les responsables de programme susmentionnés, ainsi que : le professeur émérite Dr István Kenesei, membre titulaire de l'Académie hongroise des sciences, en tant que membre consultatif ; la professeure émérite Dr Marianne Bakró-Nagy, en tant que membre consultatif ; Dr Katalin Doró, PhD, maître de conférences HDR, secrétaire de l'École doctorale, en tant que membre consultatif ; et le représentant des étudiants élu, avec voix consultative.

Directrice de l'École doctorale : Professeure Enikő Németh T., membre correspondante de l'Académie hongroise des sciences.

Directeur adjoint de l'École doctorale : Professeur Tamás Forgács, Docteur de l'Académie hongroise des sciences.

Secrétaire de l'École doctorale : Dr Katalin Doró, PhD, maîtresse de conférences HDR.

Représentante des doctorants : Adrianna Kostić.

Annexe 2

La longueur de la thèse est de minimum 240 000 et de maximum 480 000 caractères, espaces compris. Ne sont pas inclus les annexes, appendices et bases de données ; en revanche, la bibliographie et les notes de bas de page ou de fin sont comptabilisées. Le document est rédigé en Times New Roman 12 points, ou police équivalente, interligne 1,5, avec des marges de 3 cm à l'intérieur et 2 cm à l'extérieur. En cas de doute, l'École doctorale peut réclamer la version électronique de la thèse au format Word.

Le présent Règlement, avec ses Annexes, a été adopté par le Conseil de l'École doctorale en sciences du langage le 24 juin 2025.